



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRÊTÉ N° 52-2021-02-105 DU 11 FÉVRIER 2021**

portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain au titre de  
l'article L.435-5 du Code de l'environnement

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté de délégation n° 52-2020-12-065 du 04 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté N° 2020/25 du 09 décembre 2020 de Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Hadrien MAURIAC, Chef du Service Environnement et Forêt ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L434-3, L434-4, L.435-4 à L435-7 et R.435-34 à R.435-40 ;

**VU** l'arrêté N° 1255 du 15 janvier 2019 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion de la Marne et de ses affluents – SMBMA ;

**VU** l'accord reçu le 14 décembre 2020 de l'AAPPMA « la Tanchotte » pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

**VU** l'accord reçu le 18 janvier 2021 de l'AAPPMA « le Pont Quarantaine » pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

**VU** l'accord reçu le 22 décembre 2020 de la Fédération Départementale de la pêche pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

**VU** l'accord reçu le 18 janvier 2021 de l'AAPPMA « La Truitelle » pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

**VU** l'accord reçu le 18 janvier 2021 de l'AAPPMA « La Perche Curelloise » pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

**VU** l'accord reçu le 06 janvier 2021 de l'AAPPMA « Le Gardon de Bayard » pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

**VU** l'accord reçu le 09 décembre 2020 de l'AAPPMA « La Truite Andelotienne » pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

**VU** l'accord reçu le 09 décembre 2020 de l'AAPPMA « La Truite du Rongeant » pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations d'entretien réalisées par le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents sont financées majoritairement par des fonds publics ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément ;

**CONSIDÉRANT** que l'exercice du droit de pêche emporte l'obligation de gestion des ressources piscicoles ;

**CONSIDÉRANT** que les fédérations départementales de pêche et les associations de protection du milieu aquatique sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** l'achèvement des phases des travaux prévu dans le dossier de déclaration d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Bénéficiaires de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concernés**

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) suivantes sont désignées pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur les cours d'eau suivants :

- AAPPMA « La Tanchotte » – Président : M LOUIS François
  - La Marne – Du 2<sup>e</sup> pont de Froncles à la limite communale Froncles (inclus)/Villiers-sur-Marne (exclu)
- AAPPMA « Le Pont Quarantaine » – Président : M LABOURE Johann
  - La Marne – De la limite communale Froncles (exclu)/Villiers-sur-Marne(commune de Gudmont-Villiers) (inclus) à la confluence du ruisseau de Vau (Gudmont-Villiers)
- AAPPMA « La Tanche » – Président : M. DORMOY Francis
  - La Marne – De la confluence du ruisseau de Vau (commune de Gudmont), communes de Mussey, Donjeux, Fronville et St-Urbain
- FDPMA 52 – Président : M REMONT Michel
  - La Marne – Communes de Rupt et Joinville jusqu'en amont du pont RN67
- AAPPMA « La Truitelle » – Président : M CLAUDE Sébastien
  - La Marne: Aval du pont de la RN67 (commune de Joinville) à la limite communale Vecqueville (inclus)/Autigny-le-grand (exclu)
- AAPPMA « la Perche Curelloise » – Président : M SCHMITTE Daniel
  - La Marne: Communes d'Autigny-le-Grand, d'Autigny-le-Petit, de Curel et Chatonrupt-Sommermont
  -
- AAPPMA « Le Gardon de Bayard » Président : M NOEL Christophe
  - La Marne : Communes de Breuil-sur-Marne, Chevillon, Rachecourt-sur-Marne, Sommeville, Fontaines-sur-Marne et Gourzon jusqu'au pont de Gourzon
- AAPPMA « la Truite Andelotienne » – Président : M CORROT Gérard
  - Le Rognon : Pont de Roches au pont aval d'Andelot

- AAPPMA « La Truite du Rongeant » Président : M MARANGE Stéphane
  - Le Rongeant : De la source jusqu'à la confluence avec la Marne

### **Article 2 : Durée de l'exercice du droit de pêche**

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 3 : Conditions d'exercice du droit de pêche**

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par l'AAPPMA bénéficiaire hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par l'AAPPMA bénéficiaire de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

L'AAPPMA bénéficiaire est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Froncles, Villiers sur Marne, Gudmont-Villillers, Mussey, Donjeux, Fronville, St-Urbain, Rupt, Joinville, Vecqueville, Autigny-le-grand, Chatonrupt-Sommermont, Breuil-sur-Marne, Chevillon, Rachecourt-sur-Marne, Sommeville, Fontaines-sur-Marne, Gourzon, Roches-sur-rognon, Montot sur Rognon, Signéville et Andelot pour affichage pendant une durée minimale de deux mois.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

### **Article 6 : Recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

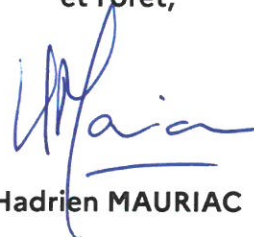
## Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des territoires et les Maires des communes de Froncles, Villiers sur Marne, Gudmont-Villiers, Mussey, Donjeux, Fronville, St-Urbain, Rupt, Joinville, Vecqueville, Autigny-le-grand, Chatonrupt-Sommermont, Breuil-sur-Marne, Chevillon, Rachecourt-sur-Marne, Sommeville, Fontaines-sur-Marne, Gourzon, Roches-sur-rognon, Montot sur Rognon, Signéville et Andelot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie est adressée :

- au Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- aux Présidents des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Chaumont, le 11 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement  
et Forêt,



Hadrien MAURIAC

